



# Fichej uridique n°1

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

## Accès à l'information environnementale

La transparence est indispensable pour garantir la prise en compte des intérêts environnementaux dans les projets et décisions publiques. C'est pourquoi un certain nombre de textes, tant au niveau national, que communautaire et international, sont venus élargir et renforcer le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Bien connaître ses droits à l'information environnementale est une base nécessaire, d'une part, pour accéder à la source de l'information et se faire sa propre opinion sur des sujets parfois controversés, et d'autre part, pour participer de manière constructive et efficace tant aux débats qu'aux actions militantes.

Une recherche autonome peut s'effectuer via ces sites : CEDRIC (documents administratifs) / [BASOL](#) (sols pollués) / [AIDA INERIS](#) (référentiels réglementaires) / [BASIAS](#) (inventaire sites industriels) / [IREP](#) (émissions polluantes) / [BARPI](#) (accidents) / **Sites des préfectures, DREAL, et autres services de l'Etat** (Recueil des Actes Administratifs, rapports annuels, communiqués de presse...) / Archives de presse

## Les textes relatifs à l'accès

### aux documents administratifs

Le droit d'accès à l'information environnementale trouve ses sources tant au niveau international, que communautaire et national. Le droit français ne reflète pas toujours les droits international et communautaire. En cas de doute, il peut toujours être intéressant de se référer à la Convention d'Aarhus pour opérer une interprétation « conforme » du droit français.

Voici d'ores et déjà les principaux textes encadrant l'accès à l'information environnementale :

#### 1- Au niveau international :

La [Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#), signée au Danemark le 25 juin 1998, est un pilier essentiel du droit d'accès à l'information.

#### 2- Au niveau communautaire :

L'Union européenne fixe, pour ses Etats membres, des règles permettant d'assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques, ainsi que sa diffusion. Ces règles fixent également les conditions de base et les modalités pratiques par lesquelles cette information doit être rendue accessible. [Voir la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.](#)

L'UE a également adopté un règlement visant à appliquer les dispositions de la convention d'Aarhus à ses propres institutions et organes. [Voir le règlement \(CE\) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.](#)

### 3- Au niveau national :

En droit français, deux textes généraux traitent de l'accès à l'information :

- La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ([lien vers la version consolidée](#)).
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ([lien vers la version consolidée](#)).

Par ailleurs, le code de l'environnement comprend des dispositions garantissant un droit d'accès élargi à l'information en matière d'environnement. [Voir les articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement et les articles R. 124-1 et suivants du même code.](#)

Enfin, la [circulaire du 18 octobre 2007](#) relative à la mise en oeuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement invite les autorités administratives à faciliter l'accès à l'information, et rappelle un certain nombre de règles dans ce domaine. Elle précise notamment que chaque autorité publique doit faire un répertoire des informations qui sont en sa possession et mettre cette liste à la disposition du public, notamment sur internet (voir les articles L. 124-7 et R. 124-4 (II) du code de l'environnement).

Les autorités publiques doivent également désigner en leur sein, une personne, le plus souvent la personne en charge de la communication des documents administratifs, responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

#### Article 7 de la Charte de l'environnement

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »*

## Les documents communicables

En principe, que ce soit en matière d'environnement ou non, tout document **détenu par l'administration est un** document administratif communicable : dossiers, rapports, études, circulaires, notes, arrêtés préfectoraux, PLU ou POS...

En matière d'environnement, [l'article L. 124-1](#) du code de l'environnement consacre « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques* ».

Ce droit s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

[L'article L. 124-2](#) du code de l'environnement définit les informations relatives à l'environnement visées comme suit : « toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».



## La CADA

La Commission d'accès aux documents administratifs (ou CADA), autorité administrative indépendante, dont le rôle est consultatif, émet des avis sur le caractère communicable ou réutilisable de documents administratifs.

Dans plusieurs avis, elle s'est prononcée sur le caractère communicable des documents administratifs relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE).

Sont ainsi des documents administratifs communicables de plein droit à tout administré :

- les arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- le bilan de fonctionnement et la déclaration annuelle d'émissions polluantes ;
- les rapports de la DREAL et rapports des mesures de laboratoire consécutives à un contrôle ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- tous les documents relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;
- le dossier d'enquête publique y compris les observations déposées sur le registre.

**Les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement** peuvent demander communication des dossiers soumis à enquête publique. Voir l'article L. 123-8 du code de l'environnement

La jurisprudence a confirmé qu'en matière environnementale, les documents préparatoires achevés étaient communicables. **A noter la différence entre document préparatoire et document en cours d'élaboration** : un document en cours d'élaboration (état partiel ou provisoire) n'est quant à lui pas communicable car il ne s'agit pas d'un document préparatoire. Alors, l'autorité publique saisie indique au demandeur le délai dans lequel le document sera achevé ainsi que l'autorité chargée de son élaboration.

## Quelle information ?

Création d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) / IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) :

- Etude d'impact / notice d'incidence
- Avis des autorités consultées
- Rapport d'enquête publique
- Conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis de la DREAL (CODERST)
- Arrêté préfectoral d'autorisation

Plans et programmes :

De manière générale :

- Evaluation environnementale (si elle existe)
- Avis des autorités consultées

SCOT, L. 122-1 et s. Code Urbanisme :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable
- Un document d'orientations et d'objectifs

PLU, L. 123-1 et s. Code Urbanisme :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables
- Des orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement
- Des annexes

## La communication d'informations

En principe, les documents, dès lors qu'ils sont communicables, peuvent être soit consultés dans les locaux de l'administration concernée (mairie, préfecture,...), soit demandés par courrier simple, en précisant bien la nature et les références du document demandé.

Le droit d'accès aux documents peut s'exercer gratuitement, par consultation sur place ou par envoi par voie électronique (si le document existe sous ce format). La délivrance de copies ou d'un CD-ROM peut être facturée mais dans la limite de 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, et 2,75 € pour un cédérom (voir arrêté du 1er octobre 2001).

L'administration doit répondre dans un délai **d'un mois** à la demande de communication de l'information. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de refus implicite.



## Que faire si l'administration

### ne répond pas ou refuse ?

Le refus de communiquer une information environnementale peut-être :

- **exprès** : l'administration vous informe qu'elle n'a pas l'intention de vous communiquer l'information sollicitée.
- **implicite** : un mois après votre demande, l'administration ne vous a toujours pas répondu.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le refus de l'administration, vous devez saisir la [Commission d'Accès aux Documents Administratifs](#), dans un délai de deux mois à compter du refus de l'administration.

La CADA peut être saisie par lettre simple dans laquelle vous exposerez les faits (date et copie de la demande, type de document, date du refus, copie de la lettre de refus si exprès) et les arguments juridiques sur le caractère communicable du document.

Cette commission donne, **dans un délai d'un mois**, son avis sur la communicabilité ou non du document demandé. Cependant, elle n'a pas le pouvoir de contraindre l'administration à vous communiquer les documents.

- En cas d'avis positif de la CADA, vous devez donc refaire une demande de communication auprès de l'administration. En général, celle-ci communique alors le document. Si elle persiste dans son refus, il faudra former un recours auprès du juge administratif, dans un délai de deux mois après le nouveau refus opposé par l'administration.

- En cas d'avis négatif de la CADA, vérifiez les délais, les raisons pour lesquelles votre demande a été rejetée et éventuellement entreprendre une nouvelle demande à l'administration avant de saisir le juge administratif.

Cette fiche vous est offerte par :



## Pour en savoir plus

**Le site de l'accès au droit Légifrance** : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le site de la CADA : <http://www.cada.fr/>

Le site de la DREAL Lorraine : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

La brochure réalisée par FNE intitulée : [Convention d'Aarhus : mode d'emploi](#), disponible sur le site de France Nature Environnement

**La participation du public et l'accès à l'information** : <http://mirabel-lne.asso.fr/formation/participationdupublic>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

Vous pouvez joindre à tout moment la fédération MIRABEL Lorraine Nature Environnement :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement  
01 rue des Récollets 57000 METZ  
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12  
mail : [mirabel-lne@wanadoo.fr](mailto:mirabel-lne@wanadoo.fr)  
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>